

Mesures de protection des journalistes - carte d'identité

Département pilote : SPF Chancellerie du Premier Ministre

Document de travail 42

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Article 79 - Protocole I - Mesures de protection des journalistes

- a) "Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.
- b) Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 de la IIIe Convention.
- c) Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur".

2. Droit national

- a) Loi du 3 septembre 1952 portant approbation de la IIIe Convention de Genève.
- b) Loi du 16 avril 1986 portant approbation des deux Protocoles additionnels à ces Conventions.
- c) Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

- d) Arrêté royal du 10 janvier 1951 concernant les correspondants de guerre.
- e) Arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée.
- f) Arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des journalistes professionnels et des entreprises de presse.
- g) Arrêté royal du 16 octobre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'agrégation et d'appel ainsi que la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes tendant à l'obtention du titre du journaliste professionnel.
- h) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 février 1983 instituant un insigne d'identification à l'usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels.
- i) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 avril 1997 instituant un nouvel insigne d'identification à l'usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels.

B. Analyse des mesures à prendre

1. On entend par journaliste tous les représentants des médias, comme correspondants, reporters, photographes, cinéastes et techniciens de son, qui exercent ces fonctions à titre professionnel. La loi du 30 décembre 1963 protège le titre de journaliste.
2. Au regard du droit des conflits armés, le statut du journaliste dépend de la catégorie à laquelle il appartient :
 - a. Les journalistes exerçant leurs activités professionnelles dans les unités militaires comme membres des forces armées. Ils sont donc combattants en vertu de l'article 43, paragraphe 2, du Protocole I et, de ce fait, prisonniers de guerre s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse (P I - article 44, § 1).
 - b. Le personnel civil exerçant des fonctions de journaliste au sein du Service d'Information de la Défense est considéré comme des personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie. Une carte d'identité "modèle C" (voir Règlement A8) est délivrée aux membres de ce personnel (CIII, article 4 A 4, et annexe IV A). En cas de capture, ils ont le statut de prisonnier de guerre.
 - c. Les journalistes, sans lien avec les forces armées, qui exercent leurs activités professionnelles dans la zone du conflit armé, sont considérés comme personnes civiles (P I - articles 50, § 1 et 79, §

1). Ils appartiennent à la catégorie des journalistes non-accrédités mais peuvent être enregistrés auprès des forces armées. Ce sont des personnes civiles et ils sont donc protégés comme tel. L'accès à la zone des combats peut leur être interdite.

- d. Les journalistes belges, accrédités par le Ministre de la Défense en vertu de l'arrêté royal du 10 janvier 1951 et les journalistes étrangers accrédités par l'autorité compétente de leur pays, qui sont autorisés par le Ministre de la Défense en vertu du même arrêté royal, à suivre les forces armées sans en faire directement partie, sont des correspondants de guerre. Il leur est délivré une carte d'identité "modèle C" (voir Règlement A 8) (C III, - article 4 A 4 et annexe IV A).

En cas de capture, ils ont le statut de prisonnier de guerre. Bien que n'étant pas intégrés dans les forces armées, ils doivent obéir aux prescriptions du commandant militaire. Ce groupe de journalistes, et uniquement celui-ci, jouit d'avantages pratiques en faisant appel aux communications, au transport et à l'approvisionnement des forces qu'il suit.

3. Il reste à vérifier :

- a. que tous les journalistes possèdent une identification adéquate en fonction de leur statut (P I - article 79, § 3, et annexe II);
- b. qu'il existe une procédure permettant d'accréditer les journalistes par les forces armées et de leur faire bénéficier du statut protégé de correspondant de guerre;
- c. que les documents délivrés aux correspondants de guerre sont conformes aux prescriptions de la IIIe Convention de Genève, article 4 A 4, et annexe IV A.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Chancellerie du Premier Ministre : coordination et directives générales.
- B. Ministère de la Défense : accréditer les intéressés.
- C. SPF Intérieur : délivrance d'une attestation d'identification nationale conforme à l'annexe II du Ier Protocole.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Il n'est actuellement pas possible de définir des implications budgétaires.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Par deux arrêtés distincts du 12 avril 1965, le Roi a institué des documents et insignes d'identification à l'usage des journalistes professionnels et des entreprises de presse, et à l'usage des membres de la presse périodique d'information spécialisée (M.B. 21 mai 1965 et 29 juin 1965).

Ces documents sont dénommés « laisser-passer national de presse » et « coupe-file de presse périodique ». Ils sont délivrés par le Ministre de l'Intérieur sur demande instruite par l'Association générale de la presse belge (A.G.P.B.) qui vérifie si le postulant est autorisé à porter le titre de journaliste professionnel. Ils sont revêtus de la signature du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Le Ministre de l'Intérieur a également institué par circulaires des 4 février 1983 et 10 avril 1997 des insignes d'identification à l'usage des personnes qui apportent une assistance technique aux journalistes professionnels.

En vertu de l'article 79 du Premier Protocole additionnel (8 juin 1977, loi d'approbation du 16 avril 1986, M.B. du 7 novembre 1986 et du 22 novembre 1986), les journalistes civils qui ne sont pas correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées pourront obtenir une carte d'identité de journaliste en mission périlleuse conforme au modèle joint à l'annexe II au premier Protocole.

Les correspondants de guerre accrédités sont considérés comme des personnes qui suivent les forces armées sans en faire partie et bénéficient de la protection prévue par la Troisième Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (article 4), alors que les journalistes sont considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, § 1 du Premier Protocole additionnel.

Il convient dès lors d'identifier distinctement les journalistes civils des correspondants de guerre accrédités qui suivent les forces armées sans en faire partie.

- B. Il n'existe aucune base nationale sur laquelle une carte d'identité pour journalistes, au sens de l'article 79 peut être délivrée.
- C. Il n'existe pas de mesures d'exécution pour l'arrêté royal du 10 janvier 1951.
- D. Le système d'agrément prévu par cet arrêté royal est applicable aux correspondants de guerre étrangers accrédités auprès :
1. du Press Information Centre (PIC) national;
 2. du PIC temporaire sur le territoire national en cas de renforts arrivant des Etats - Unis ou du Royaume - Uni;
 3. du PIC de la Direction Générale Image & Public Relations (DG IPR) du Ministère de la Défense.

E. L'arrêté royal ne donne pas de solution en ce qui concerne le Allied Press Information Centre (APIC) du SHAPE et pour les correspondants de guerre auprès des forces alliées dont les Forces armées belges font partie. Des prescriptions sont diffusées à l'OTAN, par le comité militaire sous le n° MC 301 « Relations avec les médias – Etude en matière d'accréditation ».

F. Carte d'identité :

L'attribution d'une carte d'identité - "modèle C" du Règlement A8, "Instruction sur l'administration du personnel militaire" - est prévue pour les différentes catégories de personnel civil mentionnées à l'article 4 A 4 de la IIIe Convention de Genève, applicable aux correspondants de guerre.

Ces cartes sont fournies aux intéressés par le Ministère de la Défense.

Etablie en cinq langues, la carte reprend les mentions prévues à l'annexe IV A de la IIIe Convention de Genève (voir articles 157 à 160 du Règlement A8).

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Prévoir des prescriptions en ce qui concerne la délivrance d'une carte d'identité spécifique pour journalistes, conforme à l'annexe II du Ier Protocole.

B. Entreprendre une étude qui détermine la nécessité d'une adaptation de l'arrêté royal du 10 janvier 1951 aux changements des situations relatives aux troupes alliées.

C. Prévoir des mesures d'exécution de l'arrêté royal de 1951.

D. Etablir des prescriptions militaires nationales tenant compte des prescriptions OTAN (MC 301 « Relations avec les médias – Etude en matière d'accréditation »), de la IIIe Convention et du Ier Protocole.

E. Il serait souhaitable que les services compétents de la Défense et du SPF Intérieur qui délivrent les insignes d'identification à l'usage des journalistes professionnels ou spécialisés et des personnes qui leur apportent une assistance technique, délivrent également de manière concertée les cartes d'identité de correspondant de guerre accrédités, d'une part, conformément à la troisième Convention du 12 août 1949, et les cartes d'identités de journaliste en mission périlleuse, d'autre part, conformément au Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977.

Les demandes de licences d'accréditation et de cartes d'identité de correspondant de guerre devraient être instruites et introduites auprès du Ministre de la Défense par les Forces armées demanderesse ou par le gouvernement de leur pays, tandis que les demandes de cartes d'identité de journaliste devraient être instruites et introduites auprès du Ministre de l'Intérieur par l'A.G.P.B. ou toute association étrangère de journalistes professionnels reconnue par elle.

Une même personne ne pouvant recevoir une carte de correspondant de guerre accrédité et une carte de journaliste professionnel civil valables simultanément, les services compétents du Ministère de la Défense et du SPF Intérieur doivent se concerter et s'échanger des informations sur les demandeurs.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Décembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 décembre 2004.

VIII. ANNEXES

/